



**ORIGINAL**

**Règlement de facturation du  
Service Public  
d'Élimination des Déchets  
des Communautés de Communes  
adhérentes au SMICTOM  
D'ALSACE CENTRALE**



## Sommaire

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1er – OBJET DU PRESENT REGLEMENT .....	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX .....	3
ARTICLE 3 – OBJET DU SERVICE .....	4
ARTICLE 4 – ASSUJETTIS .....	4
4.1 - Cas général .....	4
4.2 - Dérogation pour les campings .....	5
ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE .....	6
5.1 - Collecte en porte à porte et en apport volontaire .....	6
5.2 - Utilisation du service des déchèteries .....	7
ARTICLE 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS .....	7
6.1 - Généralités .....	7
6.2 - Règles de proratisation .....	8
6.3 - En cas d'inoccupation pour hospitalisation .....	8
6.4 - En cas de changement de propriétaire, de mouvement de locataire ou d'arrêt de service .....	8
6.5 - En cas de nouvelles constructions .....	9
ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE .....	9
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES USAGERS PROFESSIONNELS POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE .....	10
ARTICLE 9 – EXONERATIONS .....	10
ARTICLE 10 – CAS PARTICULIERS .....	11
ARTICLE 11 – MODALITES DE RECouvreMENT .....	11
ARTICLE 12 – MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT .....	11
ARTICLE 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS .....	12
ARTICLE 14 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS .....	13
Approbation du règlement de facturation et modifications .....	13

## **PREAMBULE**

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE est un syndicat mixte fermé, représentant les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale. Il est compétent pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés. Il a, sur le fondement de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, décidé par délibération en date du 2 décembre 2009, d'instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) incitative unique sur l'ensemble du territoire.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par le SMICTOM dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SMICTOM a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte
- un règlement des déchèteries
- un règlement de facturation

Ces documents forment le règlement général du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE, ils ont une portée réglementaire.

## **ARTICLE 1er – OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service de l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnelles sur le territoire du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M) est instituée par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE a décidé d'instituer cette redevance de manière incitative et unique sur l'ensemble du territoire. Son cadre est fixé notamment par la délibération du Comité-Directeur du 20 mai 2009.

Le SMICTOM d'ALSACE CENTRALE fixe par délibération, avant le 31 décembre de l'année civile précédent l'année de facturation, le montant de la redevance.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU SERVICE**

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

Les prestations faisant l'objet de la facturation au titre de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

- la collecte sélective des emballages ménagers et papiers
- la collecte des déchets résiduels (ordures ménagères résiduelles)
- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets collectés
- l'accès aux déchèteries pour les déchets verts, volumineux ou toxiques
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire

Ainsi que toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence du syndicat ou facultative, sur demande de l'usager avec accord express du SMICTOM.

Les collectes et traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de services spécifiques. Certaines collectes s'opèrent en porte-à-porte tandis que certaines opérations s'opèrent exclusivement par apport volontaire des déchets en certains points de collecte ou déchèteries.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE par des règlements distincts de collecte d'une part et des déchèteries d'autre part.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

## **ARTICLE 4 – ASSUJETTIS**

### **4.1 - Cas général**

---

Sont assujettis de la redevance incitative tous les usagers du service et notamment :

- Tout propriétaire, usufruitier ou emphytéote, ou à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilée à cette catégorie toute

personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE est présumé en être l'occupant. Inversement, en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndicat qui adresse la facture au propriétaire.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou le représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 4.2 - Dérogation pour les campings

---

Un régime de redevance dérogatoire est prévu pour les campings.

Est considéré comme un camping toute activité relevant de la sous – classe 55.30Z de la nomenclature des activités économiques française (NAF révision 2).

Le régime dérogatoire tient compte du caractère saisonnier de l'activité des campings. En fonction de leurs besoins, il est possible pour les gestionnaires des campings de bénéficier de forfaits de collecte et de traitement des déchets différents en saison basse et en saison haute.

Ainsi, sur demande du gestionnaire, des bacs supplémentaires seront mis en place et retirés au début et à la fin de chaque haute saison par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Ces opérations de retrait/placement des bacs supplémentaires pourront faire l'objet d'une facturation spécifique aux usagers concernés.

Ces dispositions sont applicables une fois par année civile.

Une réévaluation des besoins peut avoir lieu sur demande écrite du gérant ou du propriétaire du camping concerné en décembre de chaque année, après le vote des tarifs, et vaudra pour l'année civile suivante. Cette faculté de réévaluation des besoins se substitue aux modalités de changement de bacs décrites au Chapitre II du règlement de collecte du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La tarification des prestations faisant l'objet de la facturation au titre de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le nombre de levées inclus dans l'abonnement sont adoptés chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant son application par l'assemblée délibérante du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Le volume de bac gris servant au calcul de la redevance (forfait et levée supplémentaire) est soit un volume associé à un contenant physique (bac), soit un volume conventionné.

Le volume est dit conventionné lorsque le volume sujet à redevance est une fraction d'un contenant (conteneurs d'apport volontaire ou point de regroupement). Les volumes conventionnés ne peuvent pas être différents des volumes des bacs mis à disposition des usagers : 60, 80, 120, 180, 240, 340, 770 litres.

La levée est le vidage d'un bac physique réalisé dans les conditions précisées par le règlement de collecte, quel qu'en soit le niveau de remplissage. La levée d'un bac physique est attachée à ce dernier et ne peut être mutualisée sur plusieurs bacs. Ainsi, si une adresse est équipée de plusieurs bacs, chaque bac dispose, dans l'abonnement, du nombre de levées inclus défini par l'assemblée délibérante.

Pour les volumes conventionnés, le dépôt des déchets est réalisé par l'ouverture d'un tambour.

Les levées sont comptabilisées par les systèmes de collecte pour les bacs physiques et par les systèmes de pré collecte pour les ouvertures de bacs conventionnés. Ces systèmes permettent l'identification des bacs ou des apporteurs.

### 5.1 - Collecte en porte à porte et en apport volontaire

La redevance est composée de deux termes :

1. **un abonnement annuel** calculé selon le type de forfait attribué à l'adresse et la situation du(des) contenant(s) par rapport au circuit de collecte (cf. article 3.1.2.6 du règlement de collecte). Cet abonnement annuel donne accès à l'ensemble des services du SMICTOM tels que définis à l'article 3 du présent Règlement et dans les conditions définies au chapitre II du Règlement de Collecte du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE. Il comprend un nombre de levée « NLF » défini par l'assemblée délibérante du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.
2. **un prix à la levée**, dite supplémentaire car dépassant le nombre de levées défini à l'abonnement, calculé selon une grille tarifaire par volume de bac gris (Ordures Ménagères Résiduelles) mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers résiduels.

Pour les volumes conventionnés, le nombre d'ouvertures de tambour compris dans le forfait (NOF) se substitue au NLF. C'est le nombre de levées compris dans l'abonnement du volume considéré ramené à 50 litres qui représente le volume utile du tambour du conteneur d'apport volontaire ou du point de regroupement :

$$\text{NOF} = \text{volume du bac physique} / 50 \times \text{NLF}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier immédiatement supérieur s'il donne un résultat décimal.

Pour les usagers disposants de plusieurs volumes conventionnés, ce nombre d'ouvertures de tambour de 50 litres tel que déterminé ci-dessus (NOF) est cumulé en fonction de l'ensemble des bacs conventionnés mis à disposition.

Pour les volumes conventionnés collectifs, l'ensemble des usagers consomment le nombre d'ouvertures de tambour compris dans l'abonnement (NOF) tel que défini aux deux alinéas précédents. De la même manière, ils occasionnent, chacun, une ouverture supplémentaire une fois ce nombre dépassé.

Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

## 5.2 - Utilisation du service des déchèteries

---

L'utilisation des déchèteries est couverte par la redevance jusqu'à un plafond de passages fixé par le Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Pour les professionnels, l'abonnement aux services du SMICTOM ne couvre pas l'utilisation des déchèteries.

L'ensemble des modalités de facturation est indiqué à l'Article 3.5 du Règlement des Déchèteries.

## ARTICLE 6 – PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

### 6.1 - Généralités

---

Tout évènement justifiant une modification du montant de la redevance (transfert de propriété, inoccupation pour hospitalisation, mouvement de locataire, arrêt de service, etc.) doit être signalé au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, par le redevable, par courrier, téléphone ou via Mon Compte SMICTOM.

Si nécessaire, le service aux usagers pourra faire un courrier de demande de pièce justificative au redevable. Ce justificatif devra être envoyé dans la limite du délai de 30 jours.

En cas d'absence de pièce justificative, le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE pourra annuler la demande de changement et maintenir le service.

Toute modification acceptée, dans les conditions de ce qui est précisé ci-dessus et dans les articles 6.3 et 6.4, ne pourra entraîner la réduction ou l'annulation des factures éditées qu'au titre des quatre dernières années de prestations auxquelles elles se rapportent et précédant l'exercice au cours duquel la demande de modification a été acceptée.

## 6.2 - Règles de proratisation

En cas de changement dans la dotation en volume gris des redevables, la proratisation de l'abonnement annuel et du nombre de levées compris dans le forfait (NLF) est calculée par jour calendaire. Le point de départ du calcul de la proratisation est la date de livraison du ou des bacs pour les bacs physiques ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

En cas de remplacement ou de modification, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux volumes.

Le prorata temporis au jour est calculé avec 3 décimales.

S'agissant du nombre de levée compris dans l'abonnement annuel, celui-ci est calculé individuellement bac par bac. Il n'y a pas de mutualisation du nombre de levées compris dans l'abonnement (NLF) quand plusieurs bacs physiques sont mis à disposition.

En cas de résultat décimal, le nombre de levées compris dans l'abonnement (NLF) est arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

## 6.3 - En cas d'inoccupation pour hospitalisation

En cas d'inoccupation temporaire totale (inoccupation par tous les occupants) d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs pour hospitalisation, la redevance est proratisée selon les règles énoncées à l'article 6-2 sur présentation des justificatifs exigibles.

Toutefois tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèterie) pendant cette période annule la proratisation.

## 6.4 - En cas de changement de propriétaire, de mouvement de locataire ou d'arrêt de service

La facturation intègrera la modification à compter de la date figurant sur le justificatif transmis au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Cependant, pour une prise en compte au titre de l'année durant laquelle la modification a eu lieu, le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE devra être informé par écrit de la



demande de changement de situation au plus tard le 31 décembre de l'année de la modification.

Dans le cas contraire, la modification sera intégrée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Pour les arrêts de service, le SMICTOM pourra considérer qu'il est effectif à la date de retrait des bacs physiques ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

Cependant, en cas d'utilisation avérée des services après la demande d'arrêt de service, celle-ci pourrait ne pas être prise en compte.

## 6.5 - En cas de nouvelles constructions

---

Le montant de la redevance est calculé par application de la proratisation à compter de la date d'emménagement avec prise d'effet le jour de la livraison du ou des bacs par les services du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE ou de la date d'émission de la notification écrite du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE pour les volumes conventionnés.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE**

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation annuelle.

Elle est facturée au propriétaire, usufruitier ou emphytéote.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

En cas de regroupement non établi en copropriété (partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non), elle peut être facturée à l'interlocuteur du groupement désigné à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

L'acompte facture la période du 01/01/N au 30/06/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation. Pour la période courant entre la date de facturation et le 30/06/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facture la période du 01/07/N au 31/12/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation sur la période, les changements de situation intervenus entre la date de facturation de l'acompte et le 30/06/N ainsi que les levées de bacs ou ouvertures de tambours supplémentaires comptabilisées. Pour la période courant entre la date de facturation et le 31/12/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les modifications postérieures à la date d'édition des factures de solde sont prises en compte dans des trains spécifiques de facturation dits de régularisation.

Le montant minimum de facturation est fixé conformément au seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il n'y a pas de minimum de dégrèvement.

Tout excédent de paiement est signifié à la trésorerie qui, sur transmission d'un RIB, procédera au remboursement selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES USAGERS PROFESSIONNELS POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE**

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers concernant la collecte en porte à porte et en apport volontaire.

Cas du professionnel qui possède ses propres volumes en porte à porte ou en apport volontaire pour sa seule activité professionnelle :

La redevance est facturée au propriétaire du local en fonction du forfait mis en place.

Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif :

Il n'y aura pas de facturation individualisée pour l'activité professionnelle. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique :

La facture est adressée au propriétaire avec mention du volume conventionné de l'activité professionnelle.

## **ARTICLE 9 – EXONERATIONS**

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de justifier de l'élimination de leurs déchets selon la réglementation en vigueur. Il s'agira, pour le professionnel demandant l'exonération, de produire aux services du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, tout document établissant la prise en charge régulière et complète, par une société agréée, des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets ménagers résiduels et recyclables).

En cas d'évènements indépendant de la volonté du SMICTOM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc.) la facture reste due par l'utilisateur.

## **ARTICLE 10 – CAS PARTICULIERS**

Les cas non prévus par le présent règlement pourront être soumis et examinés au cas par cas par le Comité Directeur du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE RECOUVREMENT**

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Trésorerie de chaque Communauté de Communes.

Seule la Trésorerie du lieu de recouvrement est habilitée à autoriser des facilités de paiement.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie compétente.

## **ARTICLE 12 – MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT**

### **- Pour la redevance :**

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées. Sont ou seront notamment admis les moyens de règlement suivants :

1. Paiement par Internet : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) .
2. Paiement par Prélèvement automatique : pour les usagers ayant adhéré préalablement à ce mode de paiement
3. Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
4. Paiement par Chèque bancaire ou postal
5. Paiement par Virement bancaire ou postal
6. Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet d'un Centre des Finances Publiques.
7. Paiement numéraire dans la limite de 300 €, auprès d'un buraliste agréé.

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer. Les moyens de paiements valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Les sommes dues doivent être réglées avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration.

Dans le cas d'une adhésion au prélèvement automatique à l'échéance, si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté automatiquement. Les frais de rejet du prélèvement ainsi que les éventuels frais de poursuites engagées par le Trésor Public sont à la charge du redevable si l'impossibilité du prélèvement est de son fait. En cas de non-paiement de deux prélèvements successifs, l'adhésion au service du prélèvement automatique est annulée de plein droit et le redevable en sera averti par courrier.

Le redevable qui souhaite mettre fin au prélèvement en informe le SMICTOM par courrier simple, au moins 45 jours avant la date d'envoi de la facture.

- Pour les déchèteries et les prestations spéciales

Le SMICTOM émet un titre exécutoire à l'encontre des usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les moyens de règlement notamment admis sont les suivants :

1. Paiement par Internet : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)
2. Paiement par Chèque bancaire ou postal
3. Paiement par Virement bancaire ou postal
4. Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet d'un Centre des Finances Publiques
5. Paiement numéraire dans la limite de 300 €, auprès d'un buraliste agréé.

## **ARTICLE 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par le Syndicat vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## ARTICLE 14 – MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Il est consultable sur le site Internet du syndicat ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service ([www.smictom-alsacecentrale.fr](http://www.smictom-alsacecentrale.fr)).

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

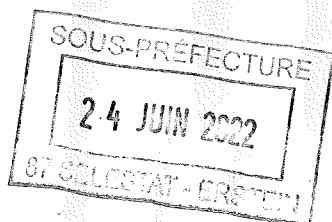
### Approbation du règlement de facturation et modifications

Approbation du règlement par délibération du Comité Directeur du 2 décembre 2009

Modifications par délibérations du Comité-Directeur :

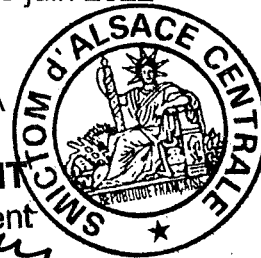
- en date du 24 mars 2010
- en date du 15 juin 2011
- en date du 21 mars 2012
- en date du 21 juin 2017
- en date du 27 novembre 2019
- en date du 15 juin 2022

Fait à SCHERWILLER, le 15 juin 2022



Jean-Pierre PIELA  
Président  
Le Président  
Pour le Président  
Vice-Président

**Denis PETIT**  
Vice-Président



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

20220615713

Comité Directeur – séance du 15 juin 2022

Membres en fonction : 29

Présents : 18

Procurations : 1

Excusés : 11

7.1.3 Règlement de facturation

Rapporteur : M. PETIT

L'évolution du nombre de levées, si elle n'intervient pas dans la rédaction du règlement de facturation, pose la question de la prise en charge des déchets supplémentaires liés à une pathologie impliquant une perte d'autonomie.

Ce sujet a déjà été débattu :

- en juin 2019 lors de la réflexion sur la mise en place de la redevance ajustée aux usages (et au 36 levées)
- en 2020 (Bureau Syndical du 7 octobre et Comité Directeur du 25 novembre) suite à des sollicitations d'usagers.

Les élus ont maintenu leur position quant au principe d'équité entre les usagers et d'une redevance proportionnelle à la quantité de déchet produite quelle qu'en soit l'origine.

Le SMICTOM n'a pas la compétence sociale et la loi ne permet aujourd'hui pas de déroger du principe producteur de déchets payeur en ce qui concerne la redevance. Il serait par ailleurs délicat de définir le périmètre et de respecter le secret médical. Certains CCAS ont accompagné des usagers impactés par le passage au 36 levées.

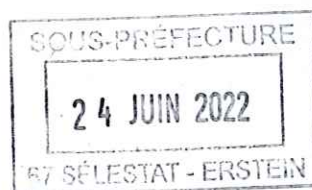
Après débat en Commissions Réunies, il a été proposé de maintenir l'absence de dérogation. Le SMICTOM continuera à alimenter le débat national sur le sujet, notamment par le biais des discussions sur une future Responsabilité Elargie du Producteur sur les textiles sanitaires. Le SMICTOM a aussi interpellé la Région dans son rôle de planificateur déchets.

**Le Comité Directeur,**

Après en avoir délibéré,

**Approuve** les modifications au règlement de facturation qui est joint en annexe à la présente délibération.

**Approuvé à 18 voix pour (17 présents, 1 procuration), 1 voix contre**



Pour extrait conforme  
A Scherwiller, le 20 juin 2022

Le Président par délégation,

Nicolas PIERAUT  
Directeur



**Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale**

2, rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER - Tél. : 03.88.92.27.19 – Fax : 03.88.92.27.01

Messagerie : courrier@smictom-alsacecentrale.fr – Site Internet : www.smictom-alsacecentrale.fr

N°SIRET : 256 702 960 00012 – Code APE : 3811Z